PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONCESSION DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)

Objet de la consultation
Concession de travaux pour l'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long du cours d'eau

Procédure
Concession de travaux au sens du code de la commande publique.

Date et heure limite de remise de l'offre : 28 avril 2025 à 11h00 heure locale

Référence PLACE : DEAL974-SPRINR-2025-01

Version 6 du 27 février 2025

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent contrat de concession devront se conformer.

Le présent contrat de concession intègre des clauses environnementales ou sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

Table des matières

ARTICLE 1- OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION....4
ARTICLE 2- CONDITION DE LA CONSULTATION....4
2.1- Mode de passation du contrat de concession de travaux....4
2.2- Délai de validité des offres....4
2.3- Durée du contrat de concession....4
2.4- Modifications de détail au dossier de consultation....4
2.5- Mode de dévolution du contrat de concession....4
2.6- Clauses sociales et environnementales....5
ARTICLE 3- DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION....6
3.1- Solution de base....6
3.1.1- Documents fournis aux candidats....6
3.1.2- Conditions de participation / Composition de l'offre à remettre par les candidats....6
3.1.2.a- Pièces à présenter pour l'appréciation des candidatures....6
3.1.2.b- Pièces à présenter pour l'appréciation des offres....7
ARTICLE 4- SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION....8
4.1- Sélection des candidatures....8
4.2- Jugement, négociation et classement des offres....9
ARTICLE 5- CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE....10
5.1- Offre remise sur support « papier » ou sur support physique électronique....11
5.2- Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation....11
5.2.1- Remise de la copie de sauvegarde....12
5.2.2- Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde....12
ARTICLE 6- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES....12
ARTICLE 7- ABANDON DE LA PROCÉDURE....13
ARTICLE 8- VISITE DU SITE....13
ARTICLE 9- PROCÉDURES DE RECOURS....13
9.1- Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours....13
9.2- Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours....13

ARTICLE 1- OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Dès 1965 des études ont été consacrées à la Rivière des Remparts et à l'effondrement du rempart du bras de Mahavel. Ces études ont été justifiées initialement par le risque que représentait la rupture du barrage du lit et sur les impacts de cet effondrement sur la remontée du lit de la rivière notamment dans son secteur aval lors de la traversée de Saint-Joseph.

Les études récentes montrent la nécessité de maintenir l'équilibre du profil en long du cours d'eau et d'adapter l'extraction des matériaux en tenant compte des éléments suivants :

- Le rehaussement du lit relève les lignes d'eau lors des crues et de ce fait augmente l'aléa inondation
- Une extraction trop importante pourrait générer un déficit de matériaux à l'aval et provoquer des affouillements générant des effondrements de berges ou d'ouvrage

Le présent contrat de concession de travaux vise à concéder le droit d'exploiter, à des fins d'extraction de matériaux et dans les conditions indiquées dans le cahier des charges, le lit de la Rivière des Remparts appartenant au domaine public fluvial.

ARTICLE 2- CONDITION DE LA CONSULTATION

2.1- MODE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX

Le présent contrat de concession de travaux est passé selon la procédure régie par les dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession. La présente consultation est une consultation en procédure ouverte (dépôt simultané des candidatures et des offres).

2.2- DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **120 jours**; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.3- DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans le cahier des charges.

2.4- MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.5- MODE DE DÉVOLUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession sera conclu :

- soit avec un **opérateur économique unique** ;
- soit avec des **opérateurs économiques groupés conjoints** ou **groupés solidaires**.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du contrat de concession, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité concédante.

Conformément à l'article L3123-16 du code de la commande publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Conformément à l'article L3123-17 du code de la commande publique, les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession. Lorsqu'une personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée au stade de la procédure de passation du contrat de concession, l'autorité concédante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

DÉFINITIONS :

Articles L1220-1, L1220-2 et L1220-3 du code de la commande publique :
*Est un **opérateur économique** toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.*
*Un **candidat** est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.*
*Un **soumissionnaire** est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.*

Il est interdit au candidat de se présenter en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Il est précisé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même contrat de concession.

2.6- CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

S'agissant de la clause sociale d'insertion par l'activité économique

Le Concédant, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L3114-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce contrat de concession une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du contrat de concession.

Pour l'exécution du contrat de concession, l'attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 3-3 du cahier des charges.

L'autorité concédante a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Facilitateur	Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion 12, rue du Champ Fleuri, 97490 Sainte-Clotilde Contact : M Jean-Max BOYER Tel : +262 693 66 91 69 Email : jmboyer@mden-reunion.fr

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'annexe 13 du contrat de concession relative à la clause sociale devra être renseignée par le candidat.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant des clauses environnementales

Les prescriptions environnementales ont notamment pour objectifs la réduction des nuisances, la gestion des déchets et les modalités de transport.

Ces conditions sont les suivantes :
- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-544/SG/SCOPP/BCPE du 21 mars 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, de l'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion de son profil en long, sur la commune de Saint-Joseph. Il appartiendra au futur concessionnaire de solliciter le transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement et de se soumettre aux dispositions de cet arrêté.
- respect des arrêtés municipaux n°288/2013 et n°222/2014 relatifs aux conditions de circulation dans la rue Lougnon et sur la rue Marius et Ary Leblond
- respect des engagements indiqués dans le mémoire du concessionnaire

ARTICLE 3- DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur du concédant.

Le retrait électronique du dossier de consultation ne conditionne pas le choix du mode de transmission de l'offre.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du concédant. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Le contrat de concession sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

3.1- SOLUTION DE BASE

3.1.1- Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de concession envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Le cahier des charges de la concession de travaux et ses annexes.

3.1.2- Conditions de participation / Composition de l'offre à remettre par les candidats

3.1.2.a- Pièces à présenter pour l'appréciation des candidatures

Éléments concernant l'habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Pièce 1. Lettre de candidature présentant le candidat, datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat ou le groupement ainsi que, le cas échéant, l'habilitation du mandataire.

Pièce 2. Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés (extrait K Bis ou document d'effet équivalent) ou autre registre professionnel.

Pièce 3. Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux.

Pièce 4. Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire.

Pièce 5. Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique et que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du code de la commande publique, sont exacts.

Pièce 6. Les pièces mentionnées à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Éléments concernant les capacités économiques et financières :

Pièce 7. Déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant des prestations similaires au domaine d'activité objet de la concession de service public, réalisés au cours des 3 derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la durée d'existence est inférieure à 3 ans. **Le niveau minimal exigé est de 300 000 € de chiffre d'affaire moyen annuel.**

Pièce 8. Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices (comptes certifiés) ou des seuls exercices clos si la durée d'existence est inférieure à 3 ans, et concernant des prestations similaires au domaine d'activité objet de la concession de service public.

Pièce 9. Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle.

Pour les entreprises dont la durée d'existence est inférieure à 1 an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises justifiera de cette absence de déclaration concernant le chiffre d'affaires (tout document équivalent est accepté). Les candidats sont autorisés à justifier de leur capacité financière par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banques.

Éléments concernant les capacités techniques et professionnelles :

Pièce 10. Présentation générale du candidat : nature de l'activité, qualifications professionnelles, moyens techniques et humains.

Pièce 11. Présentation d'une liste des principales activités de l'entreprise au cours des 3 dernières années, en lien avec l'objet de la concession de travaux et indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Pièce 12. Les références en termes d'exploitation de granulats au cours de 3 dernières années. Les références sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Pièce 13. Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

Pièce 14. Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du contrat de concession de travaux.

Pièce 15. Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour les prestations objets du contrat.

Pièce 16. Tout élément permettant de démontrer la capacité technique du candidat à exploiter le site.

Les sociétés nouvellement créées produiront les éléments équivalents dont elles disposent.

Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.
Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature : production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

En cas d'impossibilité pour les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées de présenter l'ensemble des documents exigés pour l'appréciation de leurs candidatures, elles doivent justifier de leurs capacités financières, techniques et professionnelles par tout moyen de preuve équivalent. Le candidat peut faire acte de candidature avec les formulaires types délivrés par le Ministère de l'Économie et des Finances (formulaires DC1 et DC2). Cependant, tous les renseignements demandés précédemment doivent y figurer.

3.1.2.b- Pièces à présenter pour l'appréciation des offres

Pièce 1. Le projet de contrat de concession complété aux endroits spécifiés, daté et signé ;

Pièce 2. Le candidat pourra proposer dans une note distincte des compléments ou des modifications aux dispositions prévues dans le Cahier des charges. Chaque disposition fera l'objet d'une justification précise ainsi que, le cas échéant, d'une représentation de l'incidence financière sur le compte d'exploitation prévisionnel. Ces modifications ou compléments ne pourront être considérés comme acceptés qu'après émission d'un accord exprès en ce sens par l'autorité concédante. Le prix proposé par le candidat ne pourra en aucun cas être conditionné à la prise en compte de ces modifications tant qu'elles n'auront pas été expressément validées en tout ou partie par l'autorité concédante.

Pièce 3. Un compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée du contrat de concession.
Pièce 3bis. Annexe 14 du Cahier des Charges pour préciser le résultat d'exploitation prévisionnel avant impôt.

Pièce 4. Une note justificative de la redevance proposée s'appuyant sur les perspectives d'extraction et de commercialisation identifiées par le candidat, paraphée et signée.

Pièce 5. Un mémoire Technique, paraphé et signé, présentant des chapitres thématiques qui seront annexés au contrat de concession de travaux :

- **Chapitre 1 :** Moyens humains et matériels

- **Chapitre 2 :** Modalités d'organisation, hygiène, sécurité et prévention des risques sur la zone d'extraction. Le candidat précisera notamment l'organisation et les modalités de gestion des prestations d'extraction. Il précisera également les modalités de gestion de la piste en rivière (le chapitre devra préciser l'engagement du concessionnaire à garantir un accès à la partie située en amont du Domaine Public Fluvial). Les principes de gestion indiqués dans le rapport d'études Hydrétudes de juillet 2023 intitulé « plan de gestion de la rivière des Remparts – actualisation des taux de curage 2022-2023 » et l'arrêté préfectoral n°2022-544/SG/SCOPP/BCPE du 21 mars 2022 devront être respectés, le titulaire pourra cependant proposer une optimisation des principes de gestion. Ce chapitre présentera également de quelle façon le candidat envisage la gestion du risque lié à une éventuelle crue pour son personnel, ses installations et engins.

- **Chapitre 3 :** Actions de communication. Ce chapitre précisera notamment les actions mises en œuvre afin d'informer et d'échanger avec les riverains de la rue Lougnon et du quartier Goyaves tout au long du contrat.

- **Chapitre 4 :** Environnement et respect du cadre de vie. Ce chapitre traitera a minima des sujets suivants :

  - Les amplitudes journalières, hebdomadaires et annuelles de travail
  - Les mesures de réduction des nuisances (poussières, bruits, etc.),
  - Les mesures de réduction des nuisances liées à la circulation des engins et véhicules sur le site, ses abords immédiats et entre le site d'extraction et les points de livraison.

Le trafic routier maximal généré par l'activité sur la rue Lougnon devra être précisé par le candidat et être inférieur à 150 Aller-Retour/jour soit 300 passages par jour (dans les conditions d'exploitation courante et hors évènement naturel nécessitant une augmentation de l'extraction demandée par le Concédant pour des questions de sécurité). Le candidat devra préciser les moyens qu'il mettra en place pour garantir le respect de la circulation maximale sur laquelle il s'engage et le respect des dispositions des arrêtés municipaux n°288/2013 et n°222/2014 relatifs aux conditions de circulation dans la rue Lougnon et sur la rue Marius et Ary Leblond.

En outre, le candidat devra préciser les modalités de suivi et d'entretien qu'il mettra en œuvre pour la rue Lougnon en accord avec les services de la commune. Les mesures mises en œuvre devront, a minima, respecter les principes suivants : remise en état des nids de poules dans un délai maximum de 8 jours et entretien régulier des zones subissant des dégradations (fluage ou ornières notamment) par la mise en œuvre d'un nouveau revêtement après rabotage de la voie abîmée (le retour d'expérience montre que le linéaire de voirie à reprendre entièrement au bout de 6 ans pourrait être de **700 m minimum**). Un constat d'huissier de l'état initial devra être mis en œuvre par le concessionnaire avant toute intervention.

- **Chapitre 5 :** Suivi et contrôle de l'activité. Ce chapitre traitera notamment de la mise en place d'un **contrôle externe** permettant de garantir une exploitation respectant les dispositions du cahier des charges et du rapport d'études Hydrétudes de juillet 2023 intitulé « plan de gestion de la rivière des Remparts – actualisation des taux de curage 2022-2023 » et de la mise en place d'un **système de coordination environnementale.** Le rythme des visites des contrôles externes sera **a minima mensuel.** Les références des bureaux d'études ou des personnes chargées du contrôle externe et de la coordination environnementale seront fournies.

  Ce chapitre traitera également des moyens que le concessionnaire s'engage à mettre en place pour permettre au concédant un **contrôle fiable** des volumes et tonnage extrait. Il est notamment demandé la mise en place d'une **balance** garantissant la pesée fiable des matériaux extraits et l'enregistrement des données. Un système de contrôle du passage de l'ensemble des poids-lourds par la balance sera mis en place (une **caméra** et un **site internet** permettant une vision en direct et un enregistrement sur la durée du contrat sera mis en place et ouvert à la DEAL).

- **Chapitre 6 :** Expertise externe et adaptation éventuelle des modalités d'extraction. Ce chapitre présentera l'expertise mise en place pour produire les éléments attendus à l'article 3.4 du cahier des charges. Les références de l'expert (CV), **spécialiste du transport solide en cours d'eau torrentiel**, qui sera chargé de l'analyse seront fournies.

- **Chapitre 7 :** Calendrier de l'opération.

Pièce 6. Une note reprenant les engagements du candidat sur l'impact de l'activité sur l'emploi local, paraphée et signée. La note précisera notamment la façon par laquelle le candidat remplira les obligations sociales imposées à l'article 3 du projet de contrat de concession.

ARTICLE 4- SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

4.1- SÉLECTION DES CANDIDATURES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats sont évaluées sur la base des justificatifs présentés au titre de la candidature. Les candidatures seront examinées au regard des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles adaptées à l'objet du contrat de concession de travaux.

En application des dispositions de l'article R3123-20 du code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que manquent des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux dispositions des articles R. 3123-1 à R. 3123-5 et aux articles R. 3123-16 à R. 3123-19 du code de la commande publique peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Elle informe alors les autres candidats de la mise en oeuvre de la présente disposition.

Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

Les candidatures irrecevables sont également éliminées. Est irrecevable une candidature présentée par un candidat :

- lorsque le candidat ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-11, L. 3123-16 et L. 3123-17 du code de la commande publique,
- lorsque le candidat ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées,
- lorsqu'une offre présente un résultat d'exploitation prévisionnel avant impôt, sur la durée du contrat, supérieur ou égal à 13% des produits d'exploitation cumulés car considérée comme étant une rémunération excessive au regard de la nature et des caractéristiques du contrat public qu'est la concession de travaux de la rivière des Remparts et un partage insuffisant des gains de la concession. Le candidat utilisera l'Annexe 14 du Cahier des Charges pour préciser son résultat d'exploitation prévisionnel avant impôt.

4.2- JUGEMENT, NÉGOCIATION ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères pondérés suivants :

Critère d'attribution	Pondération
Critère 1 : Environnement, respect du cadre de vie et communication. Ce critère sera jugé sur les moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances (poussières, bruit…), limiter le trafic induit et entretenir régulièrement la rue Lougnon dans le cas où le trafic induit par les extractions générerait des dégâts. Ce critère sera également jugé sur la pertinence et l'importance des actions de communication. Ce critère sera jugé au regard des éléments indiqués dans le mémoire technique (chapitre 3 et 4) – cf article 3.1.2.b du présent règlement – (note sur 10)	25,00%
Critère 2 : Moyens, Modalités d'organisation, hygiène, sécurité et prévention des risques sur la zone d'extraction. Ce critère sera jugé au regard des moyens mis en place pour garantir un respect des modalités d'extraction (y compris la gestion de la piste et le maintien d'un accès vers l'amont) dans des conditions d'hygiène et sécurité optimales. Ce critère sera jugé au regard des éléments indiqués dans le mémoire technique (chapitre 1 et 2) – cf article 3.1.2.b du présent règlement)- (note sur 10)	25,00%
Critère 3 : Suivi et contrôle de l'activité. Ce critère sera jugé au regard des moyens mis en place pour permettre un contrôle externe de la mise en œuvre des extractions, des volumes et tonnages extraits (systèmes de mesure, contrôle externe…) et du respect des clauses réglementaires et environnementales (coordinateur environnemental). Ce critère sera également jugé sur les références des prestataires retenus pour le contrôle externe et la coordination environnementale. Ce critère sera jugé au regard des éléments indiqués dans le mémoire technique (chapitre 5) – cf article 3.1.2.b du présent règlement – (note sur 10)	15,00%
Critère 4 : Expertise externe et adaptation éventuelle des modalités d'extraction. Ce critère sera jugé au regard des références de l'expert, spécialiste du transport solide en cours d'eau torrentiel, et au regard des moyens et méthodes mis en place pour garantir un rendu de qualité permettant une bonne appréhension du risque et des mesures d'adaptation éventuelles des modalités d'extraction. Ce critère sera jugé au regard des éléments indiqués dans le mémoire technique (chapitre 6) – cf article 3.1.2.b du présent règlement – (note sur 10)	15,00%
Critère 5 (prix) basé sur le montant de la redevance par tonne de matériaux extrait versée par l'entrepreneur à la DRFIP. (note sur 10) *Le calcul de la note sur ce critère sera fonction du montant de la part variable de la redevance domaniale (RD) calculée sur la base d'une quantité prévisionnelle de 300 000 tonnes par an.* ***Montant de la RD = 300 000 x TU*** *où : TU est le tarif unitaire, précisé par le candidat, à l'article 4.2.2 du cahier des charges.* *Il sera ensuite fait application de la formule suivante :* ***N_critère 5 = 10 x Pn/Pmax*** *Dans laquelle :* $N_{critère\ 5}$ *: : note attribuée à la valeur prix des prestations* ***Pmax*** *: montant de l'offre la mieux disante, c.à.d. du montant de la RD le plus élevé* ***Pn*** *: montant de l'offre du candidat considéré, c.à.d. du montant de la RD du candidat*	15,00 %
Critère 6 : Performances en matière d'insertion des publics en difficulté et de développement de l'emploi local. Ce critère sera jugé au regard des engagements et des éléments indiqués dans la pièce 6 de l'offre du candidat- (note sur 10)	5,00 %

Négociation

L'autorité concédante se réserve le choix de négocier ou de ne pas négocier, elle sera libre de recourir ou non à une négociation, au vu notamment de la teneur des offres.

Dans le cas où des négociations sont engagées avec les candidats :

• Les offres pourraient faire l'objet de discussions sur les points techniques nécessitant des précisions ou aménagements au regard des contraintes fixées par l'autorité concédante ;

• Les propositions financières pourraient faire l'objet de discussion par l'autorité concédante.

À l'issue des négociations, le cas échéant, les candidats remettent une offre finale complète et consolidée.

Élimination des offres irrégulières ou inappropriées

Conformément à l'article L3124-2 du code de la commande publique, les offres irrégulières ou inappropriées sont éliminées. Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Une offre est inappropriée lorsqu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

Dans le cadre de la consultation le concédant indique qu'une offre présentant un résultat d'exploitation avant impôt, sur la durée du contrat, supérieur ou égal à 13% des produits d'exploitation cumulés, est inappropriée, car considérée comme étant une rémunération excessive au regard de la nature et des caractéristiques du contrat public qu'est la concession de travaux de la rivière des Remparts et un partage insuffisant des gains de la concession.

Le candidat utilisera l'Annexe 14 du Cahier des Charges pour préciser son résultat d'exploitation prévisionnel avant impôt.

Classement des offres

Les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article L. 3124-2 sont classées par ordre décroissant sur la base des critères indiqués ci-avant.

La note finale attribuée à l'offre du candidat sera :

$$N_{finale} = N_{critère1} * 25\% + N_{critère2} * 25\% + N_{critère3} * 15\% + N_{critère4} * 15\% + N_{critère5} * 15\% + N_{critère6} * 5\%$$

L'offre la mieux classée est retenue.

L'autorité concédante pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par l'autorité concédante dans le délai fixé pour la remise des offres. Les autres documents sont retournés au candidat sans être ouverts.

Si plusieurs offres électroniques sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue. L'offre rejetée est effacée des fichiers de l'autorité concédante sans avoir été lue. Le candidat en est informé.
Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au concédant.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'autorité concédante ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5.1- OFFRE REMISE SUR SUPPORT « PAPIER » OU SUR SUPPORT PHYSIQUE ÉLECTRONIQUE

L'offre, comprenant les pièces indiquées au 3.1.2.a et 3.1.2.b, sera transmise sous pli cacheté et l'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers (SPRiNR)
2, rue Juliette Dodu- CS 41009, 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9 RÉUNION
À l'attention de M. Julien RENZONI

Offre pour : **Concession de travaux pour l'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long du cours d'eau**

Référence PLACE : DEAL974-SPRINR-2025-01

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat : (*)

« NE PAS OUVRIR »

(*) Identités à préciser.

L'offre devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus OU remise contre récépissé.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté « Joliet »), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n° 12 du code de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2- OFFRE REMISE PAR ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE SUR LA PLATE-FORME DE DÉMATÉRIALISATION

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DEAL974-SPRINR-2025-01.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

– L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;

– La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;

– Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

– Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;

– Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

– Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du Code de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5.2.1- Remise de la copie de sauvegarde

En application de l'article R3122-17 du code de la commande publique, les candidats ou soumissionnaires peuvent adresser à l'autorité concédante une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique dans des conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 modifié fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'autorité concédante dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté. L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers (SPRiNR)
2, rue Juliette Dodu- CS 41009, 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9 RÉUNION
À l'attention de M. Julien RENZONI

Copie de sauvegarde pour : Concession de travaux pour l'exploitation du lit de la rivière des Remparts dans le cadre du plan de gestion du profil en long du cours d'eau

Référence PLACE : DEAL974-SPRINR-2025-01

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat : (*)

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du Code de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.2- Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5.2.1 du présent règlement :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'autorité concédante.

ARTICLE 6- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence précisée au 5.2 du présent règlement.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7- ABANDON DE LA PROCÉDURE

L'autorité concédante se réserve le droit pour un motif d'intérêt général, à tout moment et jusqu'à la signature du contrat par l'autorité concédante, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le(s) soumissionnaire(s) pressenti(s) ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de ladite procédure.

ARTICLE 8- VISITE DU SITE

Une visite du site pourra être demandée par les candidats.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à/au :

DEAL de la Réunion

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers (SPRiNR)

Monsieur S.Mariotti, tél : 0262.40.26.83

e-mail : sebastien.mariotti@developpement-durable.gouv.fr

Les candidats devront disposer des équipements de protection individuelle susceptibles d'être nécessaires (casques, chaussures de sécurité, gilet fluorescent, tenue à manches longues, etc.). En outre, la participation à la visite est limitée à 3 représentants par candidat.

ARTICLE 9- PROCÉDURES DE RECOURS

9.1- INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS ET AUPRÈS DE LAQUELLE DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

Tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404, SAINT-DENIS CEDEX, RÉUNION
Téléphone : 0262 92 43 60 Télécopieur : 0262 92 43 62
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr
Adresse Internet (URL) : http://la-reunion.tribunal-administratif.fr

9.2- PRÉCISIONS CONCERNANT LE(S) DÉLAI(S) D'INTRODUCTION DES RECOURS

* Référé pré-contractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;

* Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du contrat ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le contrat au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;

* Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;

* Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du contrat.